

L'an deux mille vingt-trois, le neuf novembre à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle de Trémouille, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Étaient présents : Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Alain VERGNE (Beaulieu), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Pascal LORENZO, Philippe VIALLEIX, Gustave GOUVEIA (Lanobre), Jean Michel HOJAK (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Catherine BARRIER, Jean Philippe SERRE (Saignes), Jean Paul MATHIEU (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Joëlle NOEL (Trémouille), Arnaud MOREAU (Vebret), Marie Pierre BABUT (Veyrières), Alain DELAGE, Céline BOSSARD, Clotilde JUILLARD (Ydes)

Ont donné pouvoir : Stéphane BRIANT (Antignac) à Christophe MORANGE (Madic), Brigitte CLAUDEL (Lanobre) à Pascal LORENZO (Lanobre), Bernard LACOUR (Champs sur Tarentaine) à Martine MONCOURRIER (Champs sur Tarentaine), Fabrice MEUNIER (Vebret) à Arnaud MOREAU (Vebret), René BERGEAUD (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes), Bernard BOUVELOT (Ydes) à Céline BOSSARD (Ydes), Marie Ange FLEURET BRANDAO (Ydes) à Clotilde JUILLARD (Ydes)

Secrétaire de séance : Joëlle NOEL

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 23 / Nombre de votants : 30

Date de la convocation : 03 novembre 2023

20231109001DE

MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : PRISE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2025

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des compétences ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés de communes ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'assainissement

Vu les statuts de Sumène Artense communauté en date du 6 août 2021

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux Communautés de communes est prévu au 1er janvier 2026. Au regard de la complexité de ces transferts mais aussi des conséquences importantes sur l'organisation des services proposés aux usagers, il est indispensable de se préparer et d'analyser le plus en amont possible les modalités d'organisation du futur service. Il rappelle qu'à ce titre une étude de gouvernance et d'organisation du service vient d'être lancée.

Il précise également que Sumène Artense communauté a mis en place depuis plusieurs années un service de mutualisation pour l'entretien des installations d'assainissement collectif et le conseil technique auprès des communes adhérentes. Ce service mutualisé permet une connaissance fine du territoire et du fonctionnement des infrastructures et s'avère être tout précieux dans le cadre du transfert de la compétence.

Monsieur le Président propose à l'assemblée que Sumène Artense communauté prenne la compétence « assainissement » telle que définie à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales de façon anticipée dès le 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Président précise que les modalités de la prise de compétence « assainissement » sont régies par les règles classiques du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-17 qui réunit les critères suivants :

- ✓ Le vote de délibérations concordantes par Sumène Artense communauté et ses communes membres ;
- ✓ Une règle de majorité qualifiée pour acter le transfert de la compétence Assainissement à Sumène Artense communauté à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- ✓ Un pouvoir d'opposition au transfert est ouvert aux communes membres de communautés de communes qui n'exercent pas ces compétences, ou l'une d'entre elles, à titre optionnel ou facultatif. Si 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale s'opposent, par délibération, dans un délai de 3 mois au transfert de la compétence « assainissement » la minorité de blocage est activée et le transfert reporté au 1^{er} janvier 2026.
- ✓ Un positionnement des communes membres entériné par délibération des conseils municipaux dans un délai maximal de trois mois après la délibération de Sumène Artense communauté. En cas d'absence de vote par un conseil municipal, l'avis de la commune est réputé favorable à l'issue du délai imparti
- ✓ Arrêté préfectoral actant le transfert de la compétence Assainissement.

Monsieur le Président propose donc au Conseil de :

- prendre la compétence « assainissement » telle que définie à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- d'adopter la rédaction des compétences figurant dans le projet de statuts,
- d'adopter les statuts figurant en annexe applicables à compter du 1^{er} janvier 2025

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 30 voix POUR,

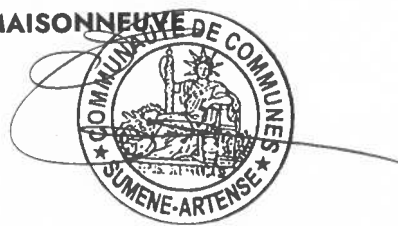
- adopte la rédaction des compétences figurant dans le projet de statuts,
- adopte les statuts figurant en annexe applicables à compter du 1^{er} janvier 2025

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 9 novembre 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Marc MAISONNEUVE



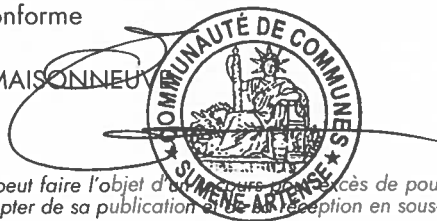
Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le 21/11/23

Affichée ou notifiée le 21/11/23

Document certifié conforme

Président, Marc MAISONNEUVE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.